



2022/028

1.3.4

Conseillers Municipaux	
En exercice	27
Présents	18
Pouvoirs	5
Exprimés	23

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Le Conseil municipal, convoqué le 3 février 2022, s'est réuni le **10 février 2022** en séance ordinaire à dix-neuf heures, à la salle du conseil municipal, rez-de-chaussée de la mairie, sous la présidence de M. Jean-Claude PROVOST, Maire.

OBJET

**CONVENTION SYDELA
POUR LA MAINTENANCE
DE L'ECLAIRAGE PUBLIC**

Présents : M. Jean-Claude PROVOST, M. Jean-Noël THOMAZEAU, Mme Brigitte BOURSEAU (départ à 21h20), M. Jacques PRIOUX, Mme Françoise JORAT, M. Nicolas BESNIER, Mme Katia de SAINT JUST, M. Olivier GENESTE, Mme Isabelle TESSIER, Mme Catherine FOUGERE (arrivée à 20h00), Mme Pascale RIALLAND-FRABOUL, Mme Cécile de LAUNAY, Mme Stéphanie GUILLET, M. Pierre-Yves HABAY, Mme Cindy BOUILLARD, M. Ludovic CROCHARD (arrivé à 19h30), M. Nicolas ROBIN, Mme Sonia RICHARD, M. Rémy GOURDON.

Absents excusés : M. Roland GRANGER, M. Patrick MORTIER, Mme Anne-Sylvie LE RESTE, Mme Céline HAY, M. Yoann CARGOUET, M. Christophe NIVET, M. Dominique CHARTIER, Mme Pauline RAGUET.

M. Roland GRANGER a donné pouvoir à M. Jean-Claude PROVOST
M. Patrick MORTIER a donné pouvoir à M. Rémy GOURDON
M. Yoann CARGOUET a donné pouvoir à Mme Cindy BOUILLARD
M. Christophe NIVET a donné pouvoir à M. Jean-Noël THOMAZEAU
Mme Pauline RAGUET a donné pouvoir à Mme Isabelle TESSIER

✂ M. Nicolas ROBIN a été élu secrétaire de séance.

Les commissions Développement Durable et Aménagement de la Commune proposent de transférer au SYDELA la compétence optionnelle sur la maintenance en éclairage public afin de rationaliser les coûts de maintenance et la gestion du patrimoine, mutualiser les moyens techniques et humains, améliorer la planification et le suivi technique et administratif des opérations, optimiser la qualité de l'éclairage et garantir la sécurité des installations. Dans ce contexte, le SYDELA conseille la commune dans ses choix, passe et gère le marché de maintenance, examine les propositions de l'entreprise, organise, optimise et contrôle les prestations de maintenance. De plus, le SYDELA répond aux DICT.

Les commissions proposent de choisir le niveau 1 d'intervention correspondant à la maintenance à titre curatif. Le montant annuel estimatif est fonction du nombre de points lumineux à entretenir et peut être quantifié à hauteur de 13 064,25€ HT. Pour information, le coût de l'entretien de l'éclairage public tel qu'il est réalisé actuellement s'élève à :
2021 : 8 392,47€ ; 2020 : 7 399,43 € ; 2019 : 7 120,82 €

Un débat s'instaure sur l'intérêt d'une telle convention puisque la commune est satisfaite des conditions d'entretien actuelles réalisées par une entreprise indépendante qui intervient à la demande. Il est précisé que le SYDELA ne communique pas la cartographie des réseaux d'éclairage public si la commune n'est pas adhérente et que les services ont des difficultés à répondre comme il se doit aux DICT réglementaires. Certains élus estiment qu'il ne s'agit pas d'un choix mais d'une vraie « contrainte » d'accepter cette convention.

A l'issue de ce débat, Monsieur l'adjoint propose de passer au vote.

Considérant que la Commune de Nozay est adhérente du Syndicat Départemental d'Energies de Loire Atlantique (SYDELA), notamment, pour la compétence d'autorité organisatrice des missions de service public afférentes au développement et à l'exploitation des réseaux publics de distribution d'électricité ;

Considérant que la collectivité peut transférer sa compétence « investissement et maintenance des installations d'éclairage public » au SYDELA, qui l'exécutera en lieu et place de ses adhérents ;

Considérant que ce transfert de compétence au profit du SYDELA présenterait les avantages suivants pour notre Commune :

- La rationalisation des coûts et la gestion du patrimoine,
- L'optimisation de la performance (performances énergétiques, qualité de l'éclairage, sécurité des installations, coûts de fonctionnement),
- La mutualisation des moyens techniques et humains,
- L'amélioration de la planification et du suivi technique / administratif des opérations réalisées,
- La mise en œuvre facilitée des préconisations du diagnostic des installations d'éclairage public,
- Le bénéfice d'une expertise technique

Considérant que le SYDELA propose trois niveaux d'interventions, au choix de la Commune de Nozay : Niveau 1 – Curatif ; Niveau 2 - Curatif et préventif ; Niveau 3 - Curatif, préventif et objectif taux pannes simultanées < à 1%.

Considérant que la commune aura la possibilité de suivre la gestion de la maintenance effectuée via une interface web qui permettra de visualiser le patrimoine, demander des interventions, suivre les demandes en cours, suivre la maintenance préventive et curative ;

Considérant qu'il est possible d'estimer que le montant de la contribution annuelle de la Collectivité s'élèvera à 13 064,25 € HT. Ce montant est prévisionnel, le montant définitif sera établi en fonction :

- du nombre réel de points lumineux et d'armoires existants sur le territoire de notre commune
- du montant des contributions délibérées par le Comité Syndical du SYDELA

**Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, par 15 votes pour et 8 abstentions :
N. ROBIN, L. CROCHARD, O. GENESTE, JN THOMAZEAU, R. GOURDON, S. GUILLET,
C. NIVET par procuration, P. MORTIER par procuration,**

- ➔ **TRANSFERE** au SYDELA la compétence optionnelle « Investissement et Maintenance en éclairage public » ;
- ➔ **OPTE** pour le niveau de maintenance 1 - Curatif
- ➔ **PREVOIT** les crédits nécessaires au budget communal
- ➔ **DECIDE** que ce transfert prendra effet à compter du 1^{er} avril 2022 étant précisé que ce transfert ne pourra intervenir que le mois suivant la présente délibération,
- ➔ **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document, acte administratif ou comptable nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré en Mairie, les jour, mois et an susdits

Au registre sont les signatures.

Pour extrait conforme, le 14 février 2022

LE MAIRE,
JEAN-CLAUDE PROVOST



Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la date soit de sa transmission en Préfecture, soit de sa publication, soit de sa notification.

Acte publié le 23/02/2022